

(d.) Acte, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, statut, règle, arrêté en conseil, proclamation, règlement, contrat, privilège, charge, état civil, habilité, immunité, matière ou chose,

(e.) Emploi, nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement et devoir, et—

(f.) Matière et chose,—

Et resteront
en vigueur.

pourront continuer et continueront tout comme si cette abrogation n'eût pas eu lieu, et, en tant que la chose sera nécessaire, pourront être et seront continués, poursuivis, mis à exécution et terminés sous l'autorité des dits statuts révisés et des autres statuts et lois en vigueur en Canada, et sujet aux dispositions des dits différents statuts et lois, tout comme si cette abrogation n'eût pas eu lieu.

Statuts révisés ne seront pas considérés comme lois nouvelles.

8. Les dits statuts révisés ne seront pas censés opérer comme lois nouvelles, mais ils seront interprétés et auront force de loi comme une refonte et comme déclaratoires de la loi telle qu'elle se trouve dans les dits actes et parties d'actes ainsi abrogés, et que les dits statuts révisés remplacent.

Comment interprétés s'ils diffèrent des dispositions abrogées.

2 Mais si, sur quelque point, les dispositions des dits statuts révisés ne sont pas effectivement les mêmes que celles des actes et parties d'actes abrogés et auxquelles elles sont substituées, alors, en ce qui regarde toutes les transactions, matières et choses subséquentes à l'époque où les dits statuts révisés entreront en vigueur, leurs dispositions prévaudront, mais quant à toutes les transactions, matières et choses antérieures à cette époque, les dispositions des dits actes et parties d'actes abrogés prévaudront.

Renvois aux actes abrogés dans les actes antérieurs, etc.

9. Tout renvoi dans quelque acte antérieur restant en vigueur, ou dans quelque proclamation, arrêté en conseil, instrument ou document, à quelque acte ou disposition ainsi abrogée, devra, après que les statuts révisés entreront en force, à l'égard de toutes transactions, matières ou choses subséquentes, être considéré comme renvoi aux dispositions des statuts révisés ayant le même effet que l'acte ou la disposition abrogée.

Effet de l'insertion d'un acte dans l'annexe A.

10. L'insertion de tout acte dans la dite annexe A ne sera pas interprétée comme une déclaration que cet acte ou aucune partie de cet acte était ou n'était pas en vigueur immédiatement avant la mise en vigueur des dits statuts révisés.

Exemplaires imprimés par l'imprimeur de la Reine feront foi.

11. Des exemplaires des dits statuts révisés, imprimé par l'imprimeur de la Reine d'après le rôle amendé ainsi déposé, seront reçus comme preuve des dits statuts révisés dans tous tribunaux et lieux quelconques.

Distribution des exemplaires des

12. Les lois relatives à la distribution des exemplaires imprimés des statuts ne s'appliqueront pas aux dits statuts